



Strasbourg, le 8 septembre 1997  
<fcahm97.6ad>

Restricted  
CAHMEC (97) 6  
Addendum

**COMITE AD HOC SUR LE MECANISME DE MISE EN OEUVRE  
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION  
DES MINORITES NATIONALES**

**(CAHMEC)**

---

**Rapport final d'activité**

**Projet de résolution  
contenant les règles adoptées par le Comité des Ministres  
relatives au mécanisme de suivi prévu aux articles 24 à 26  
de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales**

---

Introduction

Conformément au mandat qui lui a été donné lors de la 593e réunion des Délégués des Ministres (voir Annexe), le Comité *ad hoc* pour le mécanisme de mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CAHMEC) a tenu deux réunions (1-4 juillet et 2-5 septembre 1997).

Au terme de sa deuxième réunion au titre de ce mandat, le CAHMEC a adopté un projet de résolution sur les règles adoptées par le Comité des Ministres relatives au mécanisme de suivi prévu aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Ce texte figure ci-après.

**P R O J E T**

**R E S O L U T I O N 9 7 / . .**

**REGLES ADOPTEES PAR LE COMITE DES MINISTRES RELATIVES AU  
MECANISME DE SUIVI PREVU AUX ARTICLES 24 A 26 DE LA CONVENTION-  
CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

*adoptée par les Délégués des Ministres lors de leur ... réunion du ..... 1997*

*Entrée en vigueur : ...*

**I. LE COMITE CONSULTATIF PREVU A L'ARTICLE 26 DE LA CONVENTION-CADRE POUR  
LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES: COMPOSITION, ELECTION ET  
DESIGNATION**

**A. COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF**

*1. Membres*

1. Les membres du Comité consultatif sont désignés conformément aux règles ci-dessous. Ils siègent soit en tant que membres ordinaires, soit en tant que membres additionnels.

2. Le nombre de membres ordinaires au Comité consultatif est au minimum de douze et au maximum de dix-huit. [Ce qui précède n'empêche pas le Comité consultatif de commencer ses travaux conformément à la règle 28.]\*

---

\* Tout en reconnaissant que le texte entre crochets dépasse le mandat que lui ont attribué les Délégués des Ministres, le CAHMEC considère qu'il serait utile de faire figurer une disposition prévoyant l'éventualité où les Parties ne nommeraient pas, du moins pas immédiatement, des personnes en vue de leur élection. Dans ce cas, le strict respect de la règle selon laquelle le Comité consultatif débute ses travaux seulement une fois les douze membres ordinaires désignés (Décision du Comité des Ministres n° CM/674/280597, Annexe, directive ii.) pourrait retarder ou empêcher le commencement de ses travaux.

Afin d'éviter qu'une telle situation ne se présente, le CAHMEC souligne qu'il serait opportun que le Comité des Ministres encourage les Etats à ratifier la Convention-cadre et à proposer des candidatures pour le Comité consultatif conformément à la règle 8; cette invitation pourrait être adressée par le Comité des Ministres aux Parties.

3. Les membres du Comité consultatif ne peuvent avoir de suppléants.
4. Il ne peut y avoir plus d'un membre au titre de chaque Partie.

## 2. *Qualifications et qualité des membres*

5. Les membres du Comité consultatif doivent avoir une expérience reconnue dans le domaine de la protection des minorités nationales.
6. Les membres du Comité consultatif siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

## **B. PROCEDURE D'ELECTION ET DE DESIGNATION**

### 1. *Généralités*

7. Le Comité des Ministres élit les experts devant figurer sur la liste des experts éligibles au Comité consultatif (ci-après dénommée "la liste") et désigne les membres ordinaires et les membres additionnels conformément aux règles suivantes.

### 2. *Election des experts devant figurer sur la liste*

8. Toute Partie peut soumettre au Secrétaire Général les noms et curricula vitae, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, d'au moins deux experts ayant les qualifications et qualité requises pour siéger au Comité consultatif. Le Secrétaire Général transmet ces documents au Comité des Ministres.
9. Le Comité des Ministres élit un de ces experts et l'inscrit sur la liste au titre d'une Partie.
10. Les élections suivent l'ordre chronologique de réception des noms et curricula vitae soumis par les Parties.
11. La même procédure s'applique lorsque des inscriptions sur la liste expirent ou ne sont plus valables. A des fins de continuité, des élections peuvent avoir lieu dans les six mois précédant l'expiration ou la perte de validité de l'actuelle inscription sur la liste au titre d'une Partie.
12. [L'inscription d'un expert sur la liste demeure valable jusqu'au moment où l'un des cas suivants se présente:

Addendum

- l'expert concerné demande au Secrétaire Général la suppression de son inscription de la liste;
- le Comité des Ministres estime que l'expert concerné ne possède plus la qualité requise;
- l'expert concerné décède;
- le mandat ordinaire au Comité consultatif de l'expert concerné expire ou prend fin conformément à la règle 16.]\*\*

13. Le Secrétaire Général est le dépositaire de la liste.

3. *Membres ordinaires*

a. Désignation des membres ordinaires

14. Tant que le nombre des inscriptions sur la liste ne dépasse pas dix-huit, chaque expert dont le nom a été inscrit sur la liste est désigné en tant que membre ordinaire du Comité consultatif par le Comité des Ministres. Les désignations suivent l'ordre chronologique des élections.

15. Dès que le nombre des inscriptions sur la liste est supérieur à dix-huit, le Comité des Ministres donne, pour pourvoir aux sièges vacants au Comité consultatif, la priorité, selon l'ordre suivant, aux experts de la liste des Parties au titre desquelles il n'y a pas eu de membre ordinaire:

- a. lors des deux tours ou plus de désignation précédant immédiatement le tour actuel;

---

\*\* La directive v. figurant dans le CAHMEC (97) 1 stipule que, "en règle générale, les noms des experts seront gardés sur la liste pendant [4] [6] ans". Après discussion, le CAHMEC est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de déterminer une période fixe de validité pour toute inscription sur la liste. Cela pourrait nécessiter une redésignation et une réélection sur la liste pendant la durée d'un mandat, avec la possibilité qu'un candidat - qui n'est pas le membre ordinaire officiant - soit élu sur la liste. Cela ouvrirait également la possibilité qu'un expert élu sur la liste ne bénéficie jamais d'un mandat en tant que membre ordinaire. Dans sa rédaction actuelle, la règle 12 a pour effet de permettre à tous les experts figurant sur la liste de devenir membre ordinaire à un moment ou un autre. Tant qu'il n'y a pas dix-huit inscriptions sur la liste, il n'y a aucun délai pour la prise de fonctions après avoir été élu. Une fois que la liste dépasse dix-huit inscriptions, le système de rotation devient opérationnel. Le Secrétariat estime que la période la plus longue entre l'élection et la prise de fonction est de six ans (dans le cas où il y a un très grand nombre de Parties ayant tous désigné des candidats). Durant cette période, l'expert attendant de prendre ses fonctions de membre ordinaire peut occuper des fonctions de membre additionnel.

b. lors du tour de désignation précédant immédiatement le tour actuel;

suivis des experts figurant sur la liste d'autres Parties au titre desquelles il n'y a pas actuellement de membre ordinaire.

A l'intérieur de chacune de ces catégories, si le nombre d'experts pouvant être désignés est supérieur au nombre de sièges vacants, les membres ordinaires sont sélectionnés par le Comité des Ministres par tirage au sort.

b. Mandat des membres ordinaires

16. Le mandat d'un membre ordinaire du Comité consultatif est de quatre ans. Le Comité des Ministres fixe la date exacte du début du mandat. Nul ne peut être désigné plus de deux fois en tant que membre ordinaire. Le mandat ordinaire prend fin à une date antérieure dans les cas suivants:

- à la demande du membre ordinaire adressée au Secrétaire Général;
- lorsque le Comité des Ministres estime qu'un membre ordinaire ne possède plus la qualité requise;
- lorsqu'un membre ordinaire décède.

Toutefois, le mandat initial de la moitié du nombre des membres ordinaires composant le Comité consultatif deux ans après le début de ses travaux est prolongé de deux ans. A cette date, ces membres sont choisis par tirage au sort par le Comité des Ministres. Ils peuvent être désignés une nouvelle fois, conformément au paragraphe précédent.

17. Afin d'assurer, dans la mesure du possible, le renouvellement d'une moitié du nombre des membres ordinaires du Comité consultatif tous les deux ans, le Comité des Ministres peut, avant de procéder à toute désignation ultérieure, décider que le ou les mandats d'un ou de plusieurs membres à désigner auront une durée autre que quatre ans, sans que cette durée toutefois puisse excéder six ans et être inférieure à deux ans.

18. Un membre ordinaire, désigné pour occuper un siège devenu vacant avant que le terme du mandat du membre ordinaire précédent n'ait expiré, achève le terme du mandat de son prédécesseur. Les sièges devenus vacants sont occupés par des experts inscrits sur la liste au titre de la même Partie, à moins que le Comité des Ministres n'en décide autrement.

4. *Membres additionnels*

19. Au cours de l'examen du rapport étatique d'une Partie au titre de laquelle il n'y a pas de membre ordinaire au Comité consultatif, l'expert figurant sur la liste au titre de ladite Partie est invité à siéger en qualité de membre additionnel. Le membre additionnel remplit ses fonctions conformément aux règles 33 et 34.

**II. PROCEDURE POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS DE SUIVI**

*1. Transmission et publicité des rapports étatiques*

20. Les rapports étatiques sont adressés par la Partie au Secrétaire Général, qui les transmet au Comité des Ministres. Les rapports étatiques sont rendus publics par le Conseil de l'Europe, dès réception par le Secrétaire Général, sans préjudice du droit des Etats de rendre le rapport public à une date antérieure.

21. La périodicité pour la transmission des rapports visée à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre est fixée à cinq ans, à compter de la date d'échéance prévue pour la transmission du rapport étatique précédent.

*2. Examen des rapports étatiques par le Comité consultatif*

22. Le Comité des Ministres transmet les rapports étatiques au Comité consultatif.

23. Le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres.

*3. Examen des rapports étatiques par le Comité des Ministres*

24. Après réception de l'avis du Comité consultatif, le Comité des Ministres examine et adopte ses conclusions concernant l'adéquation des mesures prises par la Partie concernée pour donner effet aux principes de la Convention-cadre. Il peut également adopter des recommandations à l'égard de cette Partie et fixer une date limite pour la soumission d'informations relatives à leur mise en œuvre.

*4. Publicité*

25. Les conclusions et recommandations du Comité des Ministres sont rendues publiques dès leur adoption.

26. L'avis du Comité consultatif relatif au rapport d'une Partie est rendu public en même temps que les conclusions et recommandations du Comité des Ministres, sauf décision contraire du Comité des Ministres dans un cas spécifique.

27. Les commentaires éventuels des Parties sur l'avis du Comité consultatif sont rendus publics en même temps que les conclusions et recommandations du Comité des Ministres et que l'avis du Comité consultatif.

5. *Méthodes de travail du Comité consultatif*

28. Le Comité consultatif commence ses travaux dès la désignation de douze membres ordinaires[, ou dans un délai plus rapproché si le Comité des Ministres en décide ainsi; en tout état de cause, un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention-cadre]\*\*\*.

29. Le Comité consultatif peut demander des informations complémentaires à la Partie dont le rapport est en cours d'examen.

30. Le Comité consultatif peut recevoir des informations de sources autres que les rapports étatiques.

31. Sauf indication contraire du Comité des Ministres, le Comité consultatif peut solliciter des informations d'autres sources, après avoir informé le Comité des Ministres de son intention.

32. Le Comité consultatif peut tenir des réunions avec les représentants des gouvernements dont le rapport est en cours d'examen; il tient une telle réunion si le gouvernement concerné le demande.

Le Comité consultatif doit disposer d'un mandat spécifique du Comité des Ministres pour pouvoir tenir des réunions visant à rechercher des informations auprès d'autres sources.

Ces réunions se tiennent à huis clos.

33. Les membres additionnels du Comité consultatif ne participent qu'aux travaux du Comité consultatif concernant le rapport de la Partie au titre de laquelle ils ont été élus sur la liste.

---

\*\*\* Tout en reconnaissant que le texte entre crochets dépasse le mandat que lui ont attribué les Délégués des Ministres, le CAHMEC considère qu'il serait utile de faire figurer une disposition prévoyant l'éventualité où les Parties ne nommeraient pas, du moins pas immédiatement, des personnes en vue de leur élection. Dans ce cas, le strict respect de la règle selon laquelle le Comité consultatif débute ses travaux seulement une fois les douze membres ordinaires désignés (Décision du Comité des Ministres n° CM/674/280597, Annexe, directive ii.) pourrait retarder ou empêcher le commencement de ses travaux.

Afin d'éviter qu'une telle situation ne se présente, le CAHMEC souligne qu'il serait opportun que le Comité des Ministres encourage les Etats à ratifier la Convention-cadre et à proposer des candidatures pour le Comité consultatif conformément à la règle 8; cette invitation pourrait être adressée par le Comité des Ministres aux Parties.

Addendum

34. Les membres additionnels siègent à titre consultatif; ils n'ont pas le droit de participer à un éventuel vote. Cette règle s'applique également aux membres ordinaires en ce qui concerne le rapport de la Partie au titre de laquelle ils ont été élus sur la liste.

6. *Rapports ad hoc*

35. Le Comité consultatif peut inviter le Comité des Ministres à demander un rapport *ad hoc* à une Partie.

7. *Suivi*

36. Le Comité consultatif participe au contrôle du suivi des conclusions et recommandations sur une base *ad hoc*, selon les instructions du Comité des Ministres.

8. *Règlement intérieur et rapports périodiques*

37. Le Comité consultatif établit son règlement intérieur, lequel est soumis au Comité des Ministres pour approbation. La même procédure s'applique à toute modification ultérieure dudit règlement.

38. Le Comité consultatif informe périodiquement le Comité des Ministres de l'état de ses travaux.

**III. PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU COMITE DES MINISTRES DE PARTIES QUI NE SONT PAS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

39. Le Comité des Ministres invite un représentant de chaque Partie non membre à assister à ses réunions chaque fois qu'il exerce des fonctions relevant de la Convention-cadre, sans avoir le droit de participer à l'adoption de décisions.

\*

\* \*



**A N N E X E**

593e réunion - 27-28 mai 1997

**ANNEXE 3**  
(point 4.3)

**DECISION N° CM/674/280597**

*Mandat ad hoc*

1. Nom du Comité: COMITE AD HOC SUR LE MECANISME DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES (CAHMEC)
2. Source du mandat: Comité des Ministres
3. Type de comité: Comité ad hoc
4. Texte du mandat:

Elaborer, sur la base

- (i) des éléments qui ont fait l'objet d'un accord au sein du Groupe de travail ad hoc des Délégués sur le mécanisme de mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (GT-MIN);
- (ii) des directives additionnelles annexées sur la composition et les aspects connexes du comité consultatif,

les règles et procédures nécessaires pour permettre au Comité des Ministres de remplir ses obligations en vertu des articles 24 à 26 de la Convention-cadre.

5. Membres:
  - a. Chaque Etat membre peut désigner des experts en matière de protection des minorités nationales et de mécanismes de mise en oeuvre des droits de l'homme. Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un(e) représentant(e) par Etat (deux dans le cas de l'Etat membre dont l'expert(e) est élu(e) comme Président(e));

Addendum

- b. L'Assemblée parlementaire a le droit de désigner un(e) représentant(e);
  - c. La Commission européenne peut envoyer un(e) représentant(e) qui n'a pas le droit de vote et dont les frais ne seront pas pris en charge;
  - d. Les observateurs suivants du Conseil de l'Europe (le Canada, le Saint-Siège, le Japon et les Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer un représentant qui n'aura pas le droit de vote et sans que soient remboursés les coûts relatifs aux réunions du comité;
  - e. Le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE et la Commission de Venise sont chacun invités à désigner un observateur.
6. Délai dans lequel le mandat doit être exécuté : 30 septembre 1997.

**Annexe au mandat du CAHMEC**

**Directives additionnelles des Délégués des Ministres  
pour le Comité ad hoc pour la mise en oeuvre de la Convention-cadre  
pour la protection des minorités nationales (CAHMEC)**

*Composition et aspects connexes du comité consultatif  
qui doit être mis en place en vertu de l'article 26  
de la Convention-cadre*

- i. Les membres du comité consultatif devront siéger à titre individuel et devront être indépendants et impartiaux;
- ii. Le comité consultatif aura un nombre limité de membres; le nombre de ses membres ordinaires pourrait s'étendre d'un minimum de 12 à un maximum de 18;
- iii. La 19e ratification déclenchera un système de rotation afin que toutes les Parties contractantes aient une possibilité équitable et égale de voir des experts élus au titre de leur pays, participer en tant que membres ordinaires du comité consultatif pendant un temps raisonnable;
- iv. En ce qui concerne les nominations, chaque Partie contractante pourra proposer une liste de candidats, qui doit contenir au moins deux noms;
- v. Le Comité des Ministres élira une personne dans chacune des listes transmises par les Parties contractantes. Cela constituera une liste d'experts qui peuvent être appelés à siéger au comité consultatif. En règle générale, les noms des experts seront gardés sur la liste pendant [4] [6] ans;
- vi. Une fois que le système de rotation sera déclenché, le Comité des Ministres sélectionnera dans cette liste, par tirage au sort, les experts qui siégeront comme membres ordinaires;
- vii. Un membre ordinaire du comité consultatif siégera à titre consultatif (c'est-à-dire qu'elle ou il n'aura pas le droit de participer à un vote éventuel) à chaque fois que le comité consultatif examinera un rapport d'un Etat Partie au titre duquel cet(te) expert(e) a été élu;

Addendum

- viii. Un(e) expert(e) élu(e) selon le v. ci-dessus, mais non sélectionné(e) aux termes de la procédure établi au vi. ci-dessus (c'est-à-dire une personne sur la "liste d'attente" du système de rotation) siègera comme membre additionnel du comité consultatif quand celui-ci examinera le rapport de l'Etat partie au titre duquel cet(te) expert(e) a été élu(e). Le membre additionnel devra siéger à titre consultatif (c'est-à-dire qu'elle ou il n'aura pas le droit de participer à un vote éventuel);
- ix. En règle générale, la durée de fonction des membres ordinaires sera de [4] [6] ans;
- x. Quand il examinera un rapport d'une Partie contractante, le comité consultatif procédera à une rencontre avec le (ou les) représentant(e)(s) du gouvernement concerné si ce dernier le demande.

D'autres orientations sur le détail de certains éléments énoncés ci-dessus peuvent être trouvées dans les documents GT-MIN(96)1 et GT-MIN(97)3.